Règlements Sportifs des Compétitions du DMF

Règlement en vigueur

Chapitre 1 – Organisation des compétitions
Article 1. Généralités
Article 2. Lois du jeu appliquées
Article 3. Engagements
Article 4. Calendriers et trêve hivernale

Chapitre 2 – Licences et qualification
Article 1. Dispositions générales
Article 2. Enregistrement
Article 3. Délais de qualification
Article 4. Joueur licencié après le 31 janvier

Chapitre 3 – Déroulement des rencontres
Article 1. Désignation des terrains et forfait
Article 2. Forfaits et match perdu par pénalité
Article 3. Déclaration de terrain impraticable
Article 4. Procédure d'urgence
Article 5. Arbitrage et absence de l'arbitre
Article 6. Délégués
Article 7. Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 8. Obligations matérielles
- **Article 8.1.** Couleurs
- **Article 8.2.** Ballons
- **Article 8.3.** Drapeaux de touche
- **Article 8.4.** Trousse de secours
- **Article 8.5.** Affichages

Article 9. Formalités d'avant-match
- **Article 9.1.** Feuille de match
- **Article 9.2.** Support de la feuille de match
- **Article 9.3.** Vérification des licences
- **Article 9.4.** Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
- **Article 9.5.** Réserves d'avant-match
- **Article 9.6.** Réserves sur l'installation

Article 10. Formalités en cours de match
- **Article 10.1.** Remplacements des joueurs
- **Article 10.2.** Réserves concernant l'entrée d'un joueur
- **Article 10.3.** Réserves techniques

Article 11. Homologation

Chapitre 4 – Participation aux rencontres
Article 1. Définition
Article 2. Restrictions individuelles
- **Article 2.1.** Suspension
- **Article 2.2.** Participation à plus d'une rencontre
- **Article 2.3.** Participation dans une équipe de la catégorie d'âge inférieure

Article 3. Restrictions collectives
- **Article 3.1.** Nombre minimum de joueurs
- **Article 3.2.** Nombre de joueurs « Mutation »
- **Article 3.3.** Nombre de joueurs étrangers

Article 4. Sanctions

Chapitre 5 – Appels
Article 1. Dispositions générales
Article 2. Appel des décisions
Article 3. Organismes compétents
Article 4. Frais

Références aux Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) auxquels il est fait référence dans le présent règlement sont consultables sur le site officiel de la FFF : www.fff.fr.

Pour y accéder, aller dans la section **« FFF »**, puis dans la rubrique **« Statuts et Règlements »**, qui permet d'accéder aux **« Règlements Généraux »** via **« Les Règlements »**.

CHAPITRE 1

ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

Article 1 — Généralités

1.1. Organisation des compétitions

Le District Mosellan de Football (DMF) organise, chaque saison, les championnats départementaux ainsi que les Coupes de Moselle dans l'ensemble des catégories, pour toutes les équipes des clubs relevant de sa compétence.

1.2. Règlements applicables

Les compétitions organisées par le DMF sont régies :

- par le présent règlement ;
- par les règlements particuliers propres à chaque compétition ;
- par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ;
- par les règlements de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF), dans la mesure où ils sont applicables.

Les dispositions spécifiques prévues par le DMF complètent les règlements de la FFF et de la LGEF. Elles ne peuvent en aucun cas leur être contraires.

En cas de contradiction, les dispositions des règlements de la FFF et de la LGEF, qui s'imposent en priorité, prévalent.

1.3. Classement des nouveaux clubs

En championnat, toute équipe d'un club nouvellement affilié débute dans le dernier niveau de compétition organisé par le DMF.

1.4. Conditions de participation des clubs

Seules peuvent participer aux compétitions organisées par le DMF les équipes des clubs :

- régulièrement affiliés ;
- ayant satisfait à l'ensemble des obligations réglementaires ;
- ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

1.5. Règlements de référence

Les Règlements Généraux de la FFF ainsi que les règlements de la LGEF sont applicables aux compétitions du DMF, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent règlement ou par les règlements particuliers du DMF.

Les règlements spécifiques du DMF ont pour objet de compléter les dispositions fédérales et régionales et ne peuvent en aucun cas les contredire.

Article 2 — Lois du jeu applicables
Les rencontres organisées par le DMF sont disputées conformément aux Lois du Jeu établies par l'International Football Association Board (IFAB) avec les particularités du DMF

Article 3 — Engagements
3.1. Engagement en championnat
Les engagements des clubs dans les championnats sont effectués et enregistrés sur **Footclubs**, avant la date limite fixée chaque saison par le Comité de Direction du DMF.
Cette date limite est communiquée aux clubs par l'intermédiaire du site officiel du DMF.
Tout engagement enregistré hors délai entraîne l'application de l'amende prévue au Statut financier du DMF. Cette amende est débitée du compte du club concerné.

3.2. Cotisation et droits d'engagement
Lors de leur engagement, les clubs doivent également s'acquitter :
- de la cotisation annuelle ;
- des droits réglementaires d'engagement.

Le montant de ces sommes est fixé chaque année par le Comité de Direction du DMF et figure dans le Statut financier du District.

3.3. Équipe exclue ou inactive
Toute équipe exclue d'un championnat ou qui ne participe pas à celui-ci est classée d'office dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
Lorsqu'une équipe demeure exclue ou inactive pendant deux saisons consécutives, elle est classée d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.4. Nouvelle équipe engagée
Tout nouveau club ainsi que toute nouvelle équipe d'un club existant — équipe 2, équipe 3 ou équipe suivante — qui s'engage pour la première fois dans un championnat débute d'office dans le dernier niveau de son championnat.
3.5. Équipes en entente
Les clubs peuvent constituer des équipes en entente dans les conditions prévues par la réglementation spécifique du DMF relative aux **équipes en entente**, annexée au présent règlement.

Article 4 — Calendriers et trêve hivernale
4.1. Élaboration des calendriers
Les commissions compétentes établissent les calendriers des compétitions.
Ces calendriers sont soumis à la validation du Comité de Direction du DMF, puis sont mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires.

4.2. Deux dernières journées de championnat
Pour les compétitions seniors, les deux dernières journées de championnat doivent impérativement être disputées dans l'ordre prévu au calendrier.
Elles ne peuvent faire l'objet d'une remise de match.
Toutes les rencontres en retard doivent avoir été disputées avant ces deux dernières journées.
Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé à la même heure pour toutes les rencontres d'un même groupe.

Les rencontres d'un même groupe peuvent exceptionnellement être disputées le samedi, sous réserve de l'accord de l'ensemble des clubs concernés.
La demande doit être adressée au DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**, au minimum sept jours avant la rencontre, et être accompagnée de l'accord des clubs concernés.

4.3. Pâques et Pentecôte
Les journées de Pâques et de Pentecôte sont, en principe, laissées à la disposition des clubs.
Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure.
Toute décision contraire relève du Comité de Direction du DMF ou de la commission compétente.

4.4. Trêve hivernale
Une trêve hivernale est prévue chaque saison dans le calendrier des compétitions du DMF, en tenant compte des calendriers établis par la FFF et la LGEF.
Les dates de cette trêve sont fixées chaque saison par le Comité de Direction du DMF et communiquées aux clubs avec le calendrier général des compétitions.

4.5. Vacances scolaires
En règle générale, aucune compétition officielle de jeunes n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception du premier et dernier week-end de ces congés.
Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.
Dans cette hypothèse, les clubs ont la possibilité d'adresser au DMF via Footclubs au Service Compétitions une demande de report de match avec copie au club adverse formulée au moins 7 jours avant la date prévue en proposant une date de repli.
Si les deux clubs ont convenu d'une date, celle-ci est automatiquement entérinée.
En cas de désaccord et avant de prendre une décision définitive, le service compétitions contacte les intéressés et fixe une autre date en concertation avec les clubs concernés.

CHAPITRE 2

LICENCE ET QUALIFICATION

Article 1 — Dispositions générales

1.1. Obligation de licence
Pour participer aux activités officielles organisées par le District Mosellan de Football (DMF), tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire, pour le club concerné, d'une licence régulièrement établie et valable pour la saison en cours.
Cette obligation s'applique également à toute personne prenant place sur le banc de touche.

1.2. Exceptions
L'obligation de licence ne s'applique pas aux journées organisées sous la forme de **portes ouvertes** ou aux opérations à caractère promotionnel, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 2 — Enregistrement de la licence

L'enregistrement des licences relève de la **Ligue du Grand Est de Football (LGEF)**.

La qualification du licencié est déterminée conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF et aux règles spécifiques applicables aux compétitions du DMF.

Article 3 — Délai de qualification

3.1. Principe

Un joueur est qualifié à l'issue du délai réglementaire applicable, calculé en fonction de la date d'enregistrement de sa licence, sous réserve que la demande de licence ait été déposée conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.

3.2. Compétitions du DMF et Coupe de France

Pour les compétitions organisées par le DMF ainsi que pour la Coupe de France, lorsqu'il s'agit d'une équipe participant à un **Championnat MOSELLE Seniors**, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de **quatre jours calendaires**, calculé à compter du lendemain de la date d'enregistrement de sa licence par la LGEF.

3.3. Exemple

Pour une licence enregistrée le **1er août**, le joueur est qualifié pour participer aux compétitions concernées à compter du **6 août**.

Article 4 — Joueur licencié après le 31 janvier

4.1. Principe

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre d'une compétition officielle lorsque sa licence a été enregistrée après le **31 janvier** de la saison en cours.

4.2. Exceptions

La restriction prévue à l'article 4.1 ne s'applique pas :

- au joueur renouvelant sa licence dans son club ;
- au joueur ayant effectué une demande de changement de club qui n'a pas abouti et qui reprend une licence dans son club d'origine ;
- au joueur ou à la joueuse licencié(e) des catégories **U6 à U19** ou **U6 F à U19 F**, participant à une compétition de jeunes, à l'exclusion des championnats nationaux de jeunes, lorsqu'une licence comportant la mention **« surclassement non autorisé »** lui est délivrée ;
- au joueur ou à la joueuse participant à une compétition de **Football Loisir** ou de **Football Diversifié** de niveau départemental ou régional.

4.3. Dérogation

La LGEF peut accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes évoluant à un niveau inférieur au **Championnat MOSELLE Départemental 1**.

Article 5 — Mixité

5.1. Participation des joueuses dans les compétitions masculines

Les joueuses des catégories **U6 F à U15 F** peuvent participer aux compétitions masculines :

- de leur propre catégorie d'âge ;
- de la catégorie d'âge immédiatement inférieure.

Les joueuses **U16 F** peuvent également participer aux compétitions masculines **U15**.

Jusqu'à la catégorie masculine **U15**, les joueuses peuvent en outre évoluer avec des garçons appartenant à la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

5.2. Exemple d'application
Dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est **U15**, peuvent notamment participer sans limitation les joueuses :
- U16 F ;
- U15 F ;
- U14 F.

5.3. Participation des équipes féminines
Les équipes féminines **U15 F** peuvent participer aux compétitions masculines U13, U14 ou U15 organisées par la LGEF ou le DMF, en football à 11 ou à 8.
Cette participation est soumise à l'accord du Comité de Direction du DMF ou de la LGEF, après avis de l'Équipe Technique Régionale.

CHAPITRE 3

Article 1 — Désignation des terrains et conditions de déroulement
1.1. Principe
Les rencontres de championnat disputées en matchs aller et retour se déroulent alternativement sur le terrain de chacun des deux clubs.

1.2. Forfait lors du match aller
Lorsqu'une équipe déclare forfait sur le terrain de son adversaire lors du match aller, la rencontre retour est disputée sur le terrain initialement prévu pour le match aller.

1.3. Forfait en cours de rencontre
Les dispositions de l'article 1.2 ne s'appliquent pas lorsqu'une équipe est déclarée forfait au cours d'une rencontre.

1.4. Indemnisation du club lésé
Lorsqu'un club recevant a été contraint de rembourser des spectateurs ou de valider des billets d'entrée à l'occasion d'une autre rencontre officielle, le club à l'origine de la sanction verse au club lésé une indemnité correspondant au montant prévu à l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF.

1.5. Déclarations successives d'impraticabilité
Lorsqu'un club est contraint de déclarer son terrain impraticable à deux reprises, il doit accepter que la rencontre soit disputée, dans l'ordre :
1. sur le terrain de l'adversaire ;
2. sur un autre terrain considéré comme neutre.
3.

1.6. Interdiction de terrain
Lorsqu'une équipe fait l'objet d'une sanction d'interdiction de terrain, le club doit communiquer au Service Compétitions du DMF, au plus tard **72 heures avant la rencontre**, le terrain sur lequel il souhaite jouer.
Le terrain proposé doit être situé à au moins **20 km** de celui habituellement utilisé par le club sanctionné.
L'aire de jeu et les installations doivent respecter les prescriptions du règlement régional relatif aux terrains.
Si le club n'est pas en mesure de proposer un terrain conforme, la rencontre est disputée sur le terrain de l'adversaire.

1.7. Contrôle du terrain par l'arbitre

À son arrivée sur le lieu de la rencontre, au moins **une heure avant le coup d'envoi**, l'arbitre procède à la vérification du terrain.
Cette vérification doit, dans la mesure du possible, être effectuée en présence d'un dirigeant du club recevant.
Lorsque des mesures doivent être prises pour assurer la régularité de la rencontre, l'arbitre en informe le dirigeant concerné.
À l'heure prévue pour le coup d'envoi, le club dispose, après mise en demeure de l'arbitre, d'un délai de **15 minutes** pour remettre le terrain en état, notamment en ce qui concerne le traçage, les filets, les poteaux de corner et les équipements nécessaires.
À l'issue de ce délai, si la rencontre ne peut débuter, l'arbitre adresse, dans les **48 heures**, un rapport à la commission compétente.
Lorsque le terrain est impraticable avant le coup d'envoi, l'arbitre procède au contrôle de l'identité des joueurs et à la vérification des licences, puis déclare le terrain injouable. Il transmet ensuite un rapport à la commission compétente, qui fixe la nouvelle date de la rencontre.
Aucune réclamation concernant l'état du terrain ne peut être formulée après la rencontre lorsque l'arbitre a donné le coup d'envoi ou n'a pas interrompu le match pour ce motif.
Si le terrain devient impraticable en cours de rencontre, l'arbitre inscrit sur la feuille de match le score au moment de l'arrêt, fait contresigner les motifs de l'arrêt par les deux capitaines et adresse un rapport à la commission compétente.
L'arbitre est seul habilité à constater l'impraticabilité du terrain.
Lorsqu'un arbitre estime, à la demande des dirigeants ou de sa propre initiative, que l'état du terrain ne permet pas de disputer deux rencontres consécutives, il ne doit pas autoriser le coup d'envoi du match d'ouverture. Il en informe la commission compétente, qui fixe une nouvelle date pour la rencontre concernée.

Article 2 — Forfaits et match perdu par pénalité

2.1. Déclaration de forfait

2.1.1. Procédure

Un club qui souhaite déclarer forfait doit en informer son adversaire ainsi que le DMF par courrier électronique adressé à **competitions@moselle.fff.fr**, depuis une adresse officielle du club ou sur document à en-tête du club.
Cette déclaration doit intervenir au plus tard :

- le vendredi à **12 heures** pour une rencontre programmée le week-end ;
- **72 heures avant** une rencontre programmée en semaine.

Tout forfait déclaré après ces délais entraîne le remboursement, par le club fautif, des frais occasionnés par la rencontre.
La commission compétente peut également lui imposer :

- une indemnité à verser au club adverse ;
- une amende à verser au DMF.

Les montants sont ceux prévus par le Statut financier du DMF en vigueur.

2.1.2. Retard dû au déplacement

Lorsqu'un club ne peut présenter son équipe à l'heure prévue en raison d'un retard lié au déplacement, dûment constaté, et qu'il apparaît que toutes les dispositions nécessaires avaient été prises pour arriver à l'heure, la commission compétente décide s'il y a lieu de faire jouer la rencontre.
En cas de litige, elle apprécie également si les clubs concernés ont pris toutes les précautions nécessaires.

2.1.3. Conséquences sur les équipes inférieures

Le forfait simple d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures qui doivent disputer une rencontre le même jour, à la même heure ou à une heure ultérieure.
Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'équipe supérieure est déclarée forfait sur le terrain après le début de la rencontre.
Elle ne s'applique pas non plus aux équipes de jeunes lorsque le forfait est déclaré par une équipe senior.

2.2. Absence d'une équipe
Lorsque l'une ou les deux équipes ne sont pas présentes à l'heure officielle du coup d'envoi, l'arbitre constate leur absence **15 minutes après l'heure prévue**.
Les circonstances de cette absence sont mentionnées sur la feuille de match.
Toute équipe qui quitte le terrain avant la fin de la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait.

2.3. Nombre minimum de joueurs
Une rencontre de football à 11 ne peut débuter ni se poursuivre si l'une des équipes ne dispose pas d'au moins **8 joueurs**.
Toute équipe se présentant au coup d'envoi avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait.
Pour les compétitions de football à 8, une rencontre ne peut débuter ni se poursuivre si l'une des équipes ne dispose pas d'au moins **6 joueurs**.

2.4. Forfait général
Le forfait général d'une équipe n'entraîne pas automatiquement le forfait général des équipes inférieures du même club.
Toutefois, ces équipes ne peuvent accéder à la division supérieure, quel que soit leur classement.
Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible de l'amende prévue au Statut financier du DMF.

2.5. Match perdu par pénalité
Lorsqu'une équipe de football à 11 est réduite à moins de 8 joueurs en cours de rencontre, elle est déclarée battue par pénalité.
Le match peut également être déclaré perdu par pénalité sur décision du DMF, notamment en cas :

- de défaut de qualification d'un joueur ;
- de responsabilité du club dans le mauvais déroulement de la rencontre ;
- d'incidents ou de perturbations ;
- d'envahissement du terrain par des spectateurs ;
- de toute autre situation prévue par les règlements applicables.

Le match perdu par pénalité entraîne le retrait d'**un point au classement**.

Article 3 — Déclaration de terrain impraticable
Un terrain peut être déclaré impraticable pour les compétitions de football à 11 ainsi que pour les rencontres de catégorie U13 programmées par le DMF.
3.1. Période
La déclaration de terrain impraticable par le club recevant est autorisée du **15 novembre au 15 mars**.

3.2. Procédure administrative
La déclaration doit être adressée au DMF par courrier électronique à **competitions@moselle.fff.fr**, au plus tard le **vendredi à 12 heures**.

Le message doit être identifiable et provenir de l'adresse officielle du club ou être transmis sur un document à en-tête du club.

3.3. Publication de la liste officielle
Le DMF publie sur son site internet **moselle.fff.fr**, le vendredi à partir de **17 heures**, la liste des terrains pour lesquels une déclaration d'impraticabilité a été enregistrée.
Cette publication constitue la seule information officielle du DMF concernant l'état des terrains.

3.4. Contrôle de la déclaration
En cas de doute sur l'impraticabilité d'un terrain, à la demande du DMF ou du club visiteur, un représentant mandaté par le DMF peut procéder à une visite contradictoire.
Il établit alors un rapport transmis au Service Compétitions du DMF.

3.5. Sanctions
Toute fausse déclaration peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'application du forfait administratif à l'équipe du club fautif.

3.6. Frais
Les frais liés à la visite et à la procédure sont supportés par l'association qui n'a pas obtenu gain de cause.

Article 4 — Procédure d'urgence
La procédure d'urgence permet de demander la remise d'une rencontre lorsqu'une situation exceptionnelle intervient, notamment en cas de dégradation soudaine des conditions climatiques ou d'événement grave affectant la vie du club recevant.
Cette procédure constitue une **mesure exceptionnelle**.

4.1. Période d'application
La procédure d'urgence peut être utilisée pendant toute la saison.

4.2. Arrêté municipal ou interdiction du propriétaire
La procédure s'applique également lorsqu'un arrêté municipal ou une notification du propriétaire interdit l'utilisation du terrain.
Le document concerné doit :

- être présenté à l'arbitre lors de sa présence au stade ;
- être joint au formulaire **« Terrain impraticable — Procédure d'urgence »** ;
- être transmis au DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr** par le club recevant.

4.3. Information des personnes concernées
Le club recevant informe exclusivement par courrier électronique, depuis son adresse officielle ou sur document à en-tête :

- le club visiteur ;
- le DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr** ;
- le secrétaire de la CDA ;
- le responsable des désignations des délégués du DMF.

4.4. Délais
Pour être recevable, la démarche doit être effectuée au plus tard aux horaires suivants :

- rencontres du samedi après-midi ou du samedi soir : **samedi à 10 heures** ;

- rencontres du dimanche matin : **samedi à 17 heures** ;
- rencontres du dimanche après-midi : **dimanche à 10 heures**.

4.5. Jour de la rencontre
L'équipe visiteuse est autorisée à ne pas se déplacer.
Le seul officiel tenu de se déplacer est l'arbitre de la rencontre ou, le cas échéant, l'un des arbitres assistants désigné par le secrétaire de la CDA.
L'officiel doit être en mesure de constater l'état du terrain.
À partir d'une heure avant l'heure officielle du coup d'envoi et jusqu'à celle-ci, les dirigeants du club recevant doivent rester à la disposition de l'arbitre afin de lui permettre de visiter le terrain.
Le club visiteur doit également pouvoir accéder au terrain dans les mêmes conditions.
L'arbitre indique son appréciation de l'état du terrain sur le formulaire **« Terrain impraticable — Procédure d'urgence »**.

4.6. Frais
Les indemnités de l'arbitre qui s'est déplacé sont à la charge du club recevant.

4.7. Conséquences
Si l'arbitre estime que le terrain est praticable, la rencontre est fixée d'office sur le terrain de l'adversaire.
Dans ce cas, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs qui étaient qualifiés et autorisés à jouer à la date initialement prévue et qui le sont également à la nouvelle date.
Le régime financier applicable est celui prévu à l'article 16, alinéa 3, des Règlements Généraux du DMF.
Lorsque l'accès au stade est interdit à l'arbitre, la rencontre est déclarée perdue par forfait pour l'équipe recevante.

Article 5 — Arbitrage et absence de l'arbitre
5.1. Remplacement d'un arbitre absent
En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné, la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole officiel présent au stade et titulaire de sa licence.
La priorité est donnée, dans l'ordre, aux :

1. arbitres fédéraux ;
2. arbitres de ligue ;
3. arbitres de district ;
4. arbitres stagiaires ;
5. arbitres joueurs ;
6. arbitres de club.

Un arbitre officiel neutre est toujours prioritaire sur un arbitre appartenant à l'un des deux clubs en présence.

5.2. Contrôle médical
Aucun dirigeant ne peut arbitrer une rencontre de football s'il n'a pas préalablement satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF.

5.3. Absence de l'arbitre officiel
Lorsque l'arbitre régulièrement désigné est absent, l'arbitre assistant n° 1 désigné prend officiellement la direction de la rencontre.

En cas d'absence de l'arbitre et des arbitres assistants officiellement désignés, ou en cas de non-désignation, la rencontre est dirigée selon l'ordre de priorité suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade ;
2. arbitre officiel du club visiteur ;
3. arbitre officiel du club recevant ;
4. arbitre de club du club visiteur ;
5. arbitre de club du club recevant ;
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des deux clubs.

Les arbitres officiels mentionnés aux trois premiers rangs qui ne se sont pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et qui ne sont pas désignés sur une autre rencontre ne peuvent prétendre à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.
L'arbitre désigné selon l'une de ces procédures exerce l'ensemble des prérogatives attachées à la fonction d'arbitre officiel.
La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur ou dirigeant appelé à exercer la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue, ou accompagnée, de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

5.4. Caméra individuelle de l'arbitre

5.4.1. Principe

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences et les incivilités, ainsi que de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, le DMF peut mettre en place un dispositif de « Caméra individuelle » porté par l'arbitre central à l'occasion de certaines rencontres présentant des risques en matière de sécurité.
Le recours à ce dispositif est facultatif et n'a pas vocation à être systématique.

5.4.2. Rencontres concernées

Le dispositif peut être mis en place lorsqu'une rencontre est identifiée par le DMF comme présentant des risques particuliers en matière de sécurité, notamment au regard :

- de précédents incidents ayant concerné l'une ou l'autre des équipes ;
- de tensions ou de rivalités connues entre les équipes ou leurs supporters ;
- de comportements constatés lors de rencontres précédentes ;
- des éléments portés à la connaissance du DMF ou des commissions compétentes ;
- du ressenti communiqué par les arbitres ;
- de tout autre élément de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires.

Le recours à la caméra individuelle peut notamment être décidé lorsque les dispositifs de sécurité préexistants, tels que la désignation d'un délégué ou le recours aux forces de l'ordre, sont considérés comme insuffisants.
La décision de mettre en œuvre le dispositif est prise en amont de la rencontre par l'organe compétent du DMF et actée par une décision ou un procès-verbal.

5.4.3. Conditions d'utilisation

La caméra individuelle est portée par l'arbitre central au moyen du matériel mis à disposition par le DMF conformément aux prescriptions de la FFF.
La caméra est installée de manière visible et comporte une mémoire tampon de trente secondes. Elle ne constitue pas un dispositif d'enregistrement permanent.
En cas d'acte de violence, de menace ou de risque imminent d'un tel acte, l'arbitre central peut activer l'enregistrement.

L'enregistrement comprend alors les trente secondes précédant l'activation ainsi que la période comprise entre l'activation et son arrêt par l'arbitre.
L'activation de la caméra est signalée par un voyant lumineux.
L'utilisation de la caméra est limitée aux zones et situations prévues par l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir notamment le terrain, les accès au terrain, les zones de déplacement de l'arbitre central et, le cas échéant, le vestiaire de l'arbitre central.

5.4.4. Information des personnes

Les personnes présentes lors de l'utilisation du dispositif sont informées de son existence et de sa finalité conformément aux dispositions de l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF et de la Circulaire FFF relative à la caméra individuelle.
Avant le début de la rencontre concernée, l'arbitre central, ou toute personne désignée à cet effet, informe oralement les personnes concernées du recours au dispositif.

5.4.5. Utilisation des enregistrements

Les enregistrements sont réalisés exclusivement à des fins de prévention et de lutte contre les violences et les incivilités et de protection des personnes, notamment des officiels.
En cas d'incident, les enregistrements peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure devant la Commission de Discipline du DMF, dans les conditions prévues par l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF.
Aucune autre utilisation des enregistrements n'est autorisée.
Les enregistrements sont traités, conservés, transmis et supprimés dans les conditions prévues par l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF, la Circulaire FFF « Caméra individuelle » et l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) cadre annexée à cette circulaire.

5.4.6. Gestion du matériel et des enregistrements

Le DMF désigne un ou plusieurs référents « Caméra individuelle » chargés notamment de la gestion, de la remise et de la récupération du matériel ainsi que, le cas échéant, du téléchargement et de la gestion des enregistrements sur la plateforme sécurisée prévue par la FFF.
L'arbitre central restitue le matériel à l'issue de la rencontre au référent « Caméra individuelle » ou, le cas échéant, au délégué désigné pour la rencontre.

5.4.7. Protection des données personnelles

Le dispositif constitue un traitement de données à caractère personnel dont le DMF est responsable, dans les conditions prévues par l'article 136 des Règlements Généraux de la FFF.
Le DMF met en œuvre ce traitement dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, de l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF, de la Circulaire FFF « Caméra individuelle » et de l'AIPD cadre correspondante.
Les droits des personnes concernées sont exercés dans les conditions prévues par ces dispositions.

5.4.8. Dispositions applicables

Le recours à la caméra individuelle dans les compétitions du DMF est soumis aux dispositions de l'article 136 et de l'Annexe 12 des Règlements Généraux de la FFF ainsi qu'à la Circulaire FFF « Caméra individuelle » et à l'AIPD cadre correspondante.

En cas de contradiction entre le présent article et les dispositions fédérales ces dernières s'appliquent.

5.5. Absence de candidat
Si aucun des deux clubs ne désigne de candidat et que la rencontre ne peut, de ce fait, se dérouler, la commission compétente déclare les deux équipes battues par forfait.

Article 6 — Délégués
6.1. Désignation
La présence d'un délégué lors des rencontres est facultative.
Le Comité de Direction, la Commission de Discipline ou la Commission des Délégués décide de l'opportunité de désigner un délégué officiel.

6.2. Demande d'un club
Un club peut demander la désignation d'un délégué officiel lorsqu'il estime que sa présence est utile à l'organisation ou au déroulement de la rencontre.

6.3. Nombre de délégués
Sauf demande expresse des clubs, un seul délégué officiel peut être désigné par rencontre.
Tout litige concernant ce nombre est tranché par le Comité de Direction du DMF.

6.4. Prise en charge des frais
Les frais de délégation sont supportés :

- par le ou les clubs demandeurs ;
- par le club ayant conduit la Commission de Discipline à demander la désignation d'un délégué ;
- par le DMF dans les autres cas.
-

6.5. Mission
Le délégué officiel a notamment pour mission de veiller au respect des statuts et règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

6.6. Rapport
Le délégué adresse un rapport à la commission compétente.
En cas d'incident, le rapport doit préciser les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ainsi que les éléments ayant contribué à leur survenue.

6.7. Présentation
Avant la rencontre, le délégué se présente aux dirigeants des deux clubs ainsi qu'aux arbitres.
Les arbitres lui présentent les deux capitaines.

6.8. Observateur d'arbitre
Lorsqu'il est nécessaire, un observateur d'arbitre peut assurer la mission de délégué.

Article 7 — Durée, jours, horaires, ordre des rencontres et dérogations
7.1. Durée des rencontres
La durée des rencontres est celle prévue par la réglementation fédérale pour chaque catégorie.

7.2. Jour des rencontres

Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par le présent règlement :

- les rencontres seniors sont programmées le dimanche ;
- les rencontres U18 et U16 se déroulent le samedi après-midi ;
- les rencontres U15 et U14 se déroulent le dimanche matin ;
- les rencontres U16 F et U18 F se déroulent le samedi après-midi ;
- les rencontres seniors féminines se déroulent le dimanche après-midi ;
- les rencontres U13 se déroulent le samedi après-midi.

Les dérogations de jour peuvent être demandées par les clubs lors de leur engagement.
Les plateaux et rassemblements des catégories U6, U9 et U11 sont organisés le samedi après-midi. Ils peuvent également être programmés le samedi matin ou le mercredi.

7.3. Horaires
Les rencontres doivent débuter à l'heure fixée par le Comité de Direction du DMF ou par la commission compétente.
Les horaires applicables à la période hivernale sont en vigueur du **31 octobre au 28 ou 29 février inclus**.

7.4. Ordre des rencontres sur un même terrain
La programmation officielle publiée sur le site du DMF détermine l'ordre des rencontres disputées sur un même terrain.

7.5. Dérogations
Les clubs peuvent adresser via Footclubs une demande de dérogation portant sur la date ou l'horaire d'une rencontre au Service Compétitions du DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**.
Toute demande formulée moins de **7 jours avant la rencontre** entraîne l'application de l'amende prévue au Statut financier du DMF.
Un club recevant qui souhaite faire jouer son équipe seniors 2, 3 ou suivante le dimanche matin doit adresser sa demande au DMF via Footclubs, avec copie au club adverse, au moins **7 jours avant la rencontre**.
Dans ce cas, la demande est automatiquement acceptée.
Après expiration du délai réglementaire, les clubs doivent rechercher un accord par courrier électronique en utilisant leur adresse officielle.
Toute modification de date ou d'horaire doit être homologuée par le Service Compétitions du DMF.
Pour les déplacements particulièrement éloignés, les instances peuvent, à titre exceptionnel, modifier l'horaire d'une rencontre sur demande motivée adressée via Footclubs au moins **7 jours avant la rencontre**.
La demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club recevant.

Le refus d'une demande dérogation de date et d'horaire doit être justifiée.
Si elle ne l'est pas, le Comité de Direction peut passer outre et fixer la date et l'horaire de la rencontre.

Article 8 — Obligations matérielles
8.1. Couleurs et équipements
8.1.1. Équipes du DMF
Les équipes représentant le DMF portent un maillot aux couleurs départementales **jaune et rouge**.
8.1.2. Couleurs des clubs
Les clubs doivent disputer les rencontres sous les couleurs déclarées.

Le non-respect de cette obligation expose le club aux sanctions financières prévues par le Statut financier du DMF.
Les couleurs des clubs doivent être homologuées par le DMF. Elles sont considérées comme homologuées lorsqu'elles ont été déclarées par le club et n'ont fait l'objet d'aucune opposition du DMF ou de la LGEF.
L'homologation est officialisée par la publication sur le site du DMF.

8.1.3. Similitude des couleurs

Pour les compétitions seniors, lorsque les couleurs déclarées des deux équipes sont susceptibles de créer une confusion, le club visiteur doit utiliser une autre tenue.
Afin de prévenir toute difficulté et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit disposer, avant chaque rencontre, d'un jeu de maillots numérotés d'une couleur nettement différente de la sienne, qu'il pourra mettre à disposition de l'équipe visiteuse.
Pour les compétitions de jeunes, en cas de similitude de couleurs, le club recevant doit changer de tenue.
Lorsque la rencontre se déroule sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.
À défaut, si la rencontre ne peut se dérouler en raison de cette infraction, le club fautif est déclaré battu par pénalité.

8.1.4. Tenue des gardiens

Les gardiens de but doivent porter un maillot de couleur différente de celle de leurs coéquipiers et de leurs adversaires.

8.1.5. Numérotation des maillots

Un numéro doit obligatoirement figurer au dos du maillot dans toutes les catégories d'âge.
Le numéro doit être parfaitement lisible et présenter un contraste suffisant avec la couleur du maillot.
Les numéros sont libres et compris entre **1 et 99**.
Les numéros **1, 16, 30 et 40** sont réservés aux gardiens de but.

8.1.6. Brassard du capitaine

Le capitaine doit porter au bras gauche un brassard d'une largeur de **4 cm**, d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

8.2. Ballons

8.2.1. Mise à disposition

Le club recevant fournit jusqu'à **deux ballons réglementaires et en bon état** pour la rencontre.

8.2.2. Ballon unique devenu inutilisable

Lorsque le club recevant ne dispose que d'un ballon et que celui-ci devient inutilisable en cours de rencontre, le club dispose d'un délai de **10 minutes** pour fournir un autre ballon.
À défaut, il est déclaré battu par pénalité.

8.2.3. Deux ballons inutilisables

Lorsque les deux ballons deviennent inutilisables et qu'aucun autre ballon ne peut être fourni dans un délai de 10 minutes, la rencontre est rejouée.

8.2.4. Terrain neutre

Sur terrain neutre, chacune des équipes ainsi que le club organisateur fournissent un ballon.
L'arbitre choisit le ballon utilisé pour débuter la rencontre.

8.2.5. Ballons d'échauffement

Les ballons réservés à la rencontre ne peuvent pas être utilisés pour l'échauffement.
Les clubs doivent utiliser d'autres ballons à cette fin.
Le non-respect de cette obligation peut entraîner la perte de la rencontre si celle-ci doit être interrompue en raison de l'absence de ballons utilisables.
L'équipe visiteuse ne peut exiger la mise à disposition de plus d'un ballon d'entraînement.

8.3. Drapeaux de touche
Le club organisateur doit mettre à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de touche jaunes, rectangulaires, d'au moins **45 cm de côté**, montés sur une hampe d'au moins **75 cm de longueur**.
La première infraction donne lieu à un avertissement.
En cas de récidive, l'amende prévue au Statut financier du DMF est appliquée.

8.4. Trousse de secours
Le club sur le terrain duquel se déroule la rencontre doit mettre à la disposition des joueurs une trousse de secours contenant les produits et matériels indispensables.
L'absence de trousse de secours ou son caractère manifestement incomplet entraîne l'application de l'amende prévue au Statut financier du DMF.
L'arbitre établit le rapport nécessaire.

8.5. Affichages
8.5.1. Affiches du DMF
Les clubs doivent apposer les affiches transmises par le DMF lorsque celui-ci leur attribue un caractère obligatoire.

8.5.2. Affiche « Respectez l'arbitre »
Une affiche portant la mention **« Respectez l'arbitre »** doit être placée de manière parfaitement visible pour le public, à l'entrée du terrain, lors de toutes les rencontres.
La première infraction donne lieu à un avertissement.
En cas de récidive, l'amende prévue au Statut financier du DMF est appliquée au club recevant ou à l'organisateur de la rencontre.

Article 9 — Formalités d'avant-match
9.1. Feuille de match
9.1.1. Établissement
Pour toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match mentionnant l'identité de tous les acteurs doit être établie.
Pour une compétition officielle, elle est établie conformément au règlement de l'épreuve.
Pour une rencontre amicale, elle est établie sous la responsabilité de l'organisateur.
Sauf dispositions particulières du règlement de l'épreuve expressément approuvées par la FFF, le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match est de :

- **14 joueurs** pour le football à 11 ;
- **12 joueurs** pour le football à 8.

La feuille de match doit être intégralement renseignée et signée par l'arbitre et les capitaines.
Pour les rencontres de jeunes, elle est renseignée et signée par le capitaine lorsqu'il est majeur au jour de la rencontre ou, à défaut, par le dirigeant licencié responsable.

9.1.2. Transmission

Les conditions et délais de transmission de la feuille de match sont fixés par les règlements particuliers des compétitions concernées.

9.2. Feuille de match informatisée (FMI)

9.2.1. Principe

Lorsque la FMI est obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.
Les utilisateurs doivent utiliser l'application dédiée contenant les données nécessaires à l'établissement de la feuille de match.
Les données de la rencontre doivent être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

9.2.2. Utilisation de la FMI

Les utilisateurs doivent respecter les directives figurant dans le Manuel de l'Utilisateur ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation acceptées par le club lors de la première connexion au logiciel FMI.
Les clubs doivent disposer d'utilisateurs formés à l'utilisation de la FMI et possédant les codes nécessaires.
La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

9.2.3. Alertes informatiques

Les alertes informatiques affichées dans la FMI ont uniquement une valeur informative et indicative.
Elles ne constituent pas une information juridiquement contraignante.
L'absence d'une alerte lors de la préparation de la FMI ne dispense pas le club de sa responsabilité en cas d'infraction.

9.2.4. Formalités avant la rencontre

Le club recevant, ou le club identifié comme recevant, doit mettre à disposition une tablette permettant l'accès à la FMI.
À défaut, il s'expose à la perte du match.
Le club recevant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la tablette soit opérationnelle pendant toute la durée de la rencontre.
La tablette doit être synchronisée au moins une fois le jour du match.
Les clubs peuvent préparer leur composition d'équipe dans les jours précédant la rencontre.
Le jour du match, chaque club vérifie, complète ou modifie sa composition d'équipe, puis la valide.
Les informations ainsi validées engagent la responsabilité du club et de ses signataires.
Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et par l'arbitre.
La vérification des licences est effectuée conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9.2.5. Formalités après la rencontre

Le club recevant doit transmettre la FMI dans les **24 heures suivant la rencontre**.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs, la FMI ne peut plus être modifiée, quel qu'en soit le motif, sous peine de sanction.
Toutefois, comme pour une feuille de match papier, il peut être tenu compte d'un rapport d'officiel dans les conditions prévues à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, notamment lorsqu'une information erronée ou imprécise figure sur la FMI ou qu'une information est absente.

9.2.6. Procédure en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI

Lorsqu'une compétition est soumise à la FMI et que celle-ci ne peut exceptionnellement pas être utilisée le jour de la rencontre, le club recevant doit disposer d'une feuille de match papier de substitution téléchargée depuis le site du DMF.
Le motif empêchant l'utilisation de la FMI est examiné par la commission compétente.
Un manquement peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Pour les rencontres non soumises à la FMI, la feuille de match papier est utilisée.

9.2.7. Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article peut être sanctionné conformément à l'article 200 ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
Une amende prévue au Statut financier du DMF peut également être infligée, à l'appréciation de la commission compétente.

9.2.8. Joueurs inscrits

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants doivent obligatoirement être inscrits sur la feuille de match et identifiés comme tels avant le début de la rencontre.
Une équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la rencontre, dans la limite du nombre de joueurs titulaires autorisé pour la pratique concernée.

9.3. Vérification des licences

9.3.1. Présentation des licences

Avant chaque rencontre, l'arbitre demande la présentation des licences sur la tablette du club recevant et vérifie l'identité des joueurs ainsi que la composition des bancs.

9.3.2. Feuille de match papier

Lorsque la feuille de match papier est utilisée conformément à l'article 9.2, les licences dématérialisées doivent être présentées au moyen de **Footclubs Compagnon**.
Si cet outil ne peut être utilisé et que le club dispose d'une liste imprimée de ses licenciés comportant leur photographie, cette liste peut être présentée.
L'arbitre la conserve et la transmet dans les meilleurs délais à l'organisme chargé de la gestion de la compétition.

9.3.3. Joueur ne présentant pas sa licence

Lorsqu'un joueur ne peut présenter sa licence au moyen de Footclubs Compagnon ou de la liste des licenciés du club, l'arbitre doit demander :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou une copie permettant d'identifier le joueur ; une copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- la demande de licence de la saison en cours comportant la partie relative au contrôle médical dûment complétée conformément à l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF, ou un certificat médical, original ou copie, de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et mentionnant le nom du médecin, la date de l'examen ainsi que sa signature manuscrite.

9.3.4. Éducateur

Seul un éducateur titulaire d'une licence **« Animateur Fédéral »**, **« Éducateur Fédéral »**, **« Technique Régionale »** ou **« Technique Nationale »** peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

9.3.5. Pièce d'identité officielle

Lorsque le joueur présente une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

9.3.6. Pièce d'identité non officielle

Lorsque la pièce d'identité présentée n'est pas officielle, l'arbitre la conserve si le club adverse formule des réserves.
Il la transmet dans les **24 heures** à l'organisme responsable de la compétition, qui vérifie notamment la concordance de la photographie avec celle figurant sur la licence ainsi que le droit du joueur à participer à la rencontre.

9.3.7. Absence de justificatifs

Lorsqu'un joueur ne présente ni licence, ni pièce d'identité accompagnée des justificatifs requis, ni certificat médical conforme, ou lorsqu'il refuse de remettre une pièce d'identité non officielle dans les conditions prévues ci-dessus, l'arbitre lui interdit d'être inscrit sur la feuille de match et de participer à la rencontre.
Si des réserves préalables ont été régulièrement formulées par l'équipe adverse et que le joueur est néanmoins autorisé à participer à la rencontre, l'équipe concernée peut être déclarée battue par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

9.3.8. Compétitions sous forme de tournoi

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rencontres ou phases de compétitions organisées sous forme de tournois dans lesquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne sont pas autorisés à participer.

9.4. Contestation de la participation ou de la qualification

La qualification ou la participation d'un joueur peut être contestée :

- **avant la rencontre**, par des réserves formulées conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF ;
- **pendant la rencontre**, par des réserves formulées conformément à l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF lorsqu'un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en jeu ;
- **après la rencontre**, par une réclamation auprès de la commission compétente conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, ou par une demande d'évocation conformément à l'article 187.2.

9.5. Réserves d'avant-match

9.5.1. Formulation

Lorsqu'un club conteste, avant la rencontre, la qualification ou la participation d'un ou plusieurs joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi.
Cette procédure s'applique également aux licenciés susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5.2. Signature

Les réserves sont formulées par le capitaine ou par un représentant du club.
Elles sont contresignées par le capitaine adverse et par l'arbitre.

Pour les rencontres de jeunes, elles sont contresignées par le capitaine lorsqu'il est majeur au jour du match ou, à défaut, par le dirigeant licencié responsable.

9.5.3. Réserves portant sur toute l'équipe

Lorsque les réserves concernent l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, elles peuvent être formulées en visant **« l'ensemble de l'équipe »**, sans qu'il soit nécessaire de mentionner individuellement chaque joueur.

9.5.4. Motivation

Les réserves doivent être motivées et préciser clairement le grief reproché à l'équipe adverse.
Le simple rappel d'un ou plusieurs articles du règlement ne constitue pas une motivation suffisante.

9.5.5. Joueurs ne présentant pas de licence

Lorsque des joueurs ne présentent pas leur licence, les réserves concernant leur qualification ou leur participation peuvent être formulées de manière simplement nominale, sauf lorsqu'elles portent sur une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF relatif à la participation à plusieurs rencontres.
Lorsque tous les joueurs participant à la rencontre ne présentent pas de licence, les réserves peuvent être formulées sans être nominales ni motivées.

9.5.6. Soupçon de fraude

En cas de réserves faisant état d'un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments dont il dispose et les transmet immédiatement à l'organisme chargé de la gestion de la compétition.

9.6. Réserves concernant les installations

Les réserves relatives aux installations sportives doivent être formulées au plus tard **45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi**.

Article 10 — Formalités en cours de rencontre

10.1. Remplacement des joueurs

10.1.1. Nombre de remplacements

Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs ou joueuses**, à tout moment de la rencontre.

10.1.2. Retour des joueurs remplacés

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent demeurer à la disposition de leur équipe en qualité de remplaçants et revenir sur le terrain au cours de la rencontre.

10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

10.2.1. Joueur non inscrit sur la feuille de match

Lorsqu'un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de rencontre, des réserves verbales concernant sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre.
L'arbitre appelle alors le capitaine de l'équipe adverse ainsi que l'un des arbitres assistants afin qu'ils prennent acte de ces réserves.
Les réserves doivent être motivées conformément à l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf lorsqu'elles concernent un joueur ne présentant pas de licence.

10.2.2. Confirmation des réserves

Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou à l'issue de la rencontre par le capitaine réclamant.
L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

10.2.3. Rencontres de jeunes

Pour les rencontres de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines lorsqu'ils sont majeurs au jour du match ou, à défaut, par les dirigeants licenciés responsables.

10.3. Réserves techniques

10.3.1. Conditions de validité

Les réserves techniques portant sur une décision de l'arbitre doivent, pour être recevables :

1. être formulées par le capitaine réclamant auprès de l'arbitre, lors de l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée, lorsque celle-ci concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
2. pour les rencontres de jeunes, être formulées par le capitaine lorsqu'il est majeur au jour du match ou, à défaut, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe, dans les mêmes conditions ;
3. être formulées par le capitaine dès le premier arrêt de jeu lorsqu'elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
4. pour les rencontres de jeunes, être formulées dans ce dernier cas par le capitaine majeur ou, à défaut, par le dirigeant licencié responsable ;
5. préciser la nature des faits ainsi que la décision contestée.

10.3.2. Prise en compte

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants ainsi que le capitaine de l'équipe adverse afin qu'ils prennent acte des réserves.
Pour les rencontres de jeunes, le capitaine adverse, lorsqu'il est majeur, ou à défaut le dirigeant licencié responsable, est appelé.
À l'issue de la rencontre, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par :

- le capitaine réclamant ;
- le capitaine adverse ;
- l'arbitre assistant concerné.

10.3.3. Rencontres de jeunes

Pour les rencontres de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines lorsqu'ils sont majeurs au jour du match ou, à défaut, par les dirigeants licenciés responsables.

10.3.4. Faute technique

Une faute technique correspond à une décision de l'arbitre contraire aux Lois du Jeu.
Elle n'est retenue que lorsque la commission compétente estime qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

10.3.5. Conséquence

La Commission Administrative peut :

- confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- ordonner que la rencontre soit rejouée.

Article 11 — Homologation des rencontres

11.1. Autorité compétente

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

11.2. Délai d'homologation
Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant l'expiration d'un délai de **15 jours** suivant son déroulement.
L'homologation est acquise de plein droit le **30e jour à minuit**, sous réserve qu'aucune instance concernant la rencontre ne soit en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'ait été adressée avant cette échéance.

11.3. Rencontres de coupe
Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant l'expiration du délai de 15 jours suivant son déroulement.

CHAPITRE 4

PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Article 1 — Définition
1.1. Joueur participant
Est considéré comme ayant participé à une rencontre tout joueur qui prend effectivement part au jeu, à quelque moment que ce soit de la partie.

1.2. Conditions de participation
Les joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que ceux qui complètent leur équipe en cours de rencontre conformément à l'article 140.2 des Règlements Généraux de la FFF, doivent remplir l'ensemble des conditions de qualification et de participation prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 2 — Restrictions individuelles
2.1. Joueur suspendu
Tout licencié suspendu ne peut participer à aucune rencontre officielle.
Cette interdiction s'applique également aux rencontres amicales lorsque la suspension à temps est d'une durée au moins égale à **six mois**.
La suspension s'applique au licencié qui pratique plusieurs disciplines, notamment le football diversifié, ainsi qu'au licencié titulaire de plusieurs licences, notamment dans les situations de double licence prévues à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF.

2.2. Participation à plusieurs rencontres
La participation effective, en qualité de joueur, à plusieurs rencontres officielles est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux joueurs pratiquant deux disciplines différentes, notamment :

- Football Libre ;
- Football d'Entreprise ;
- Football Loisir ;
- Futsal ;
- Beach-Soccer.

Un joueur peut ainsi participer à une rencontre dans l'une de ces pratiques après avoir disputé, la veille, une rencontre dans une autre pratique.

2.3. Participation dans une catégorie d'âge inférieure
Un joueur ne peut, en aucun cas, participer à une rencontre avec une équipe appartenant à une catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article 3 — Restrictions collectives
3.1. Nombre minimum de joueurs
3.1.1. Football à 11
Une rencontre de football à 11 ne peut ni débuter ni se poursuivre lorsqu'une équipe compte moins de **huit joueurs**.

3.1.2. Équipe incomplète
Toute équipe qui se présente au coup d'envoi avec moins de huit joueurs est déclarée **forfait**.
Si, en cours de rencontre, une équipe est réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée **battue par pénalité**.
Cette décision entraîne le retrait d'**un point au classement**.

3.2. Nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »
3.2.1. Catégories U19 et supérieures
Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six**, dont **deux au maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

3.2.2. Pratiques à effectif réduit
Pour les pratiques à effectif réduit des catégories **U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre**, dont **deux au maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

3.2.3. Catégories U12 à U18
Dans toutes les compétitions officielles de la LGEF et du DMF des catégories **U12 à U18**, qu'il s'agisse de football à 11 ou de pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre**, dont **un au maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

3.2.4. Modification du nombre de joueurs mutés
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » autorisés à participer peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues par les articles **45 et 47 du Statut de l'Arbitrage** et par l'article **164 des Règlements Généraux de la FFF**.
Quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé au club, le nombre de joueurs ayant changé de club **hors période normale** pouvant être inscrits sur la feuille de match demeure inchangé.

3.2.5. Équipe première amateur
L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la FFF, la LGEF ou le DMF.

3.3. Nombre de joueurs étrangers
Dans l'ensemble des compétitions organisées par le DMF, les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match un **nombre illimité de joueurs étrangers**.

3.4. Restrictions de participation en équipe inférieure

3.4.1. Principe

Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation des joueurs ou joueuses ayant disputé des rencontres de compétition officielle avec une équipe supérieure du même club est soumise aux restrictions prévues par le présent article.

3.4.2. Dernière rencontre de l'équipe supérieure

Un joueur ou une joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à une rencontre officielle de l'équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne dispute pas elle-même de rencontre officielle le même jour ou le lendemain.

3.4.3. Dernières rencontres des matchs retour

En outre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, ni prendre part à une rencontre officielle avec une équipe inférieure, les joueurs ou joueuses ayant participé à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre de championnat retour disputée par l'une des équipes supérieures du même club.
Cette interdiction s'applique dès que le joueur ou la joueuse est entré(e) en jeu au cours de l'une de ces rencontres quelle que soi la durée de participation.
Par « équipes supérieures », il convient d'entendre le équipes du même club évoluant dans un niveau supérieur à celui de l'équipe concernée.

3.4.4. Cinq dernières journées

Au cours des **cinq dernières rencontres** d'un Championnat du DMF, une équipe inférieure ne peut faire entrer en jeu plus de **trois joueurs** ayant effectivement participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de **dix rencontres de compétitions officielles** avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

3.4.5. Joueurs et joueuses en surclassement

La participation, en surclassement, des joueurs **U13 à U19** et des joueuses **U13 F à U19 F** à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation aux compétitions de leur propre catégorie d'âge.
Ils restent soumis aux règles applicables à leur catégorie d'âge d'appartenance.

Article 4 — Sanctions

4.1. Infraction aux règles de qualification ou de participation

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement relatives à la qualification ou à la participation des joueurs, le club fautif est déclaré **battu par pénalité** lorsque :

- des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF ;
- une réclamation a été formulée dans les conditions prévues par l'article **187.1** des Règlements Généraux de la FFF ;
- la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions prévues par l'article **187.2** des Règlements Généraux de la FFF.

4.2. Conséquences sportives

Le club adverse ne bénéficie pas systématiquement des points correspondant au gain de la rencontre, sauf dans les cas expressément prévus par les Règlements Généraux de la FFF, notamment aux articles **142, 145 et 187**.
Les buts inscrits au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4.3. Éducateur ou dirigeant suspendu
Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un **éducateur ou un dirigeant suspendu** est présent dans les conditions prévues à l'article **226.5 des Règlements Généraux de la FFF**.

CHAPITRE 5

APPELS

L'appel constitue la voie de recours ordinaire permettant de faire réexaminer une affaire après une première décision.
Tout licencié ou tout club directement concerné peut exercer ce droit lorsqu'une décision disciplinaire ou administrative est prise à son encontre.

Article 1 — Dispositions générales

1.1. Convocation
En appel, les parties intéressées — assujettis, clubs et instances concernées — sont convoquées par l'organisme compétent au minimum **sept jours avant la date de la séance**.
La convocation est adressée par tout moyen permettant d'en établir la réception, notamment :

- courrier électronique ;
- remise en mains propres ;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- télécopie.

Aucune partie mise en cause ne peut être jugée sans avoir été préalablement convoquée.

1.2. Procédure applicable en matière disciplinaire
Les appels portant sur des décisions disciplinaires sont soumis aux dispositions particulières du **Règlement Disciplinaire figurant à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF**.

Article 2 — Effets de l'appel

2.1. Réexamen de la décision
L'appel remet entièrement en cause, à l'égard de l'appelant, la décision contestée.
La juridiction d'appel peut :

- confirmer la décision initiale ;
- la réformer ;
- le cas échéant, aggraver la sanction prononcée.

La décision rendue en appel ne produit aucun effet rétroactif sur le commencement d'exécution de la décision contestée.
Toutefois, les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFF demeurent applicables pour les situations relevant de ce règlement.

2.2. Caractère suspensif
L'appel n'est suspensif qu'en matière de **sanction financière**.
Il ne suspend en aucun cas l'exécution d'un calendrier de compétition en cours.

Article 3 — Appel des décisions

3.1. Délai d'appel
Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, toute personne directement intéressée peut faire appel d'une décision du DMF, de la LGEF ou de la

FFF dans un délai de **sept jours**, à compter du lendemain du jour de notification de la décision contestée.
Exemple : une décision notifiée le 15 du mois doit faire l'objet d'un appel au plus tard le 22 du même mois.

3.1.1. Date de notification

La date de notification correspond, selon le mode de transmission utilisé :

- à la date de première présentation de la lettre recommandée ;
- à la date de transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception ;
- à la date de publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Lorsque plusieurs modes de notification sont utilisés, **la première date de notification est retenue**.
Lorsque l'appel est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et que le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3.2. Délais spécifiques aux Championnats de Moselle

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des délais d'appel spécifiques, conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
Pour les **Championnats de Moselle**, le délai d'appel est réduit à **deux jours** lorsque la décision contestée :

- concerne l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
- porte sur un litige survenu au cours des **quatre dernières journées** de compétition ;
- concerne le classement en fin de saison, notamment les **accessions et relégations**.

3.3. Modalités pour interjeter appel

3.3.1. Appel devant la Commission d'Appel du DMF

L'appel est adressé à la **Commission d'Appel du DMF** à l'adresse :
appel@moselle.fff.fr
Il doit être envoyé :

- depuis l'adresse électronique officielle du club ; ou
- par lettre recommandée ; ou
- par télécopie sur papier à en-tête du club.

Cette procédure s'applique notamment aux :

- sanctions fermes ou assorties du sursis prononcées à titre principal pour une durée inférieure ou égale à **six matchs de suspension** ;
- sanctions fermes ou assorties du sursis dont le quantum est supérieur à six matchs de suspension mais inférieur à **un an ferme** ;
- sanctions financières d'un montant inférieur ou égal à **200 €** ;
- sanctions administratives.

À la demande de la Commission d'Appel du DMF, l'appelant doit être en mesure de produire un accusé de réception attestant de l'envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne **l'irrecevabilité de l'appel**.

3.3.2. Appel devant la Commission d'Appel de la LGEF

L'appel doit être adressé à la **Commission d'Appel de la LGEF** à l'adresse :
appel@lgef.fff.fr
Il doit être envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée ou télécopie sur papier à en-tête du club.
Relèvent notamment de la Commission d'Appel de la LGEF :

- les sanctions prononcées à l'encontre d'une personne physique lorsque leur quantum est égal ou supérieur à **un an ferme** ;
- les sanctions fermes d'interdiction de terrain ;
- les sanctions de huis clos ;
- les retraits de points ;
- les rétrogradations ;
- les mises hors compétition ;
- les interdictions d'engagement ;
- les radiations prononcées à l'encontre d'un club.

Lorsqu'un ensemble de sanctions disciplinaires fait l'objet d'un appel et que celui-ci porte notamment sur l'une des sanctions relevant de la Commission d'Appel de la LGEF, **l'intégralité du dossier relève de cette commission**.

3.4. Information des parties

La Commission d'Appel transmet, par tout moyen approprié, une copie de l'appel aux différentes parties intéressées.

3.5. Frais de dossier

Tout appel entraîne la perception de **frais de dossier**, dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction du DMF et précisé dans le Statut financier. Ces frais sont débités du compte du club appelant.
Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont mis à la charge de l'autre partie.
Les frais occasionnés par l'audition de personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant lorsque celui-ci n'obtient pas totalement gain de cause.
Les frais de déplacement des représentants de l'appelant restent à sa charge.
Les frais de déplacement de la partie défenderesse peuvent être mis à la charge de l'appelant lorsque celui-ci ne répond pas à la convocation.

3.6. Examen de l'appel

La Commission d'Appel du DMF examine successivement :

1. la **recevabilité** de l'appel ;
2. la **régularité de la procédure antérieure** ;
3. le **fond de l'affaire**.

Elle statue ensuite conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués.

3.7. Décisions disciplinaires

Les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire sont traités conformément aux procédures particulières prévues par le **Règlement Disciplinaire figurant à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF**.

Article 4 — Autres dispositions

4.1. Consultation du dossier

Le dossier d'appel peut être consulté exclusivement au **siège administratif du DMF**, sur demande adressée au président de la Commission d'Appel du DMF.
La consultation s'effectue en présence d'un membre d'une instance ou d'un membre du personnel du DMF.
Le dossier ne peut être :

- emporté ;
- photographié.

4.2. Notification de la décision

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié :

- à l'intéressé ;

- au club concerné ;
- aux gestionnaires des compétitions et de l'arbitrage lorsque cela est nécessaire.

La notification est effectuée par voie électronique ou postale avec accusé de réception.
Elle doit préciser les éventuelles voies de recours contentieux ainsi que les délais applicables.

4.3. Décision rendue en appel et en dernier ressort
Une décision rendue en dernier ressort par la **Commission d'Appel du DMF** peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, après accomplissement préalable de la procédure obligatoire de conciliation devant le **CNOSF**.
Le délai pour saisir le conciliateur est de **15 jours** à compter de la notification de la décision mentionnant les voies et délais de recours.
En l'absence d'indication du délai de recours dans la notification, celui-ci ne commence pas à courir et la décision peut être contestée à tout moment.

ANNEXE

L'ÉQUIPE EN ENTENTE

Article 1 — Dispositions communes
1.1. Principe
Le District Mosellan de Football (DMF) autorise ses clubs à constituer des **équipes en entente**.
L'entente permet à plusieurs clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire évoluer ensemble dans les compétitions organisées par le DMF.
Les clubs constituant l'entente peuvent être affiliés au DMF ou appartenir à des districts limitrophes.

1.2. Durée
L'entente est constituée pour une durée d'**une saison sportive**.
Elle peut être renouvelée pour la saison suivante.
/
1.3. Qualification des joueurs
Les joueurs participant à une équipe en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance.
Leur licence reste établie au nom de leur club d'origine.

1.4. Limitation
Un même club ne peut constituer qu'**une seule équipe en entente par catégorie**.

1.5. Engagement des équipes des clubs constituants
Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas.
Cette possibilité ne s'applique pas au **plus bas niveau** de la compétition concernée.
L'équipe en entente évolue toujours au niveau de championnat inférieur à celui des équipes propres à chaque club.
L'engagement d'une équipe en « entente » pour la phase de printemps doit se faire obligatoirement pour le 1er mars de la saison en cours.

1.6. Demande de création
La demande de création d'une équipe en entente doit être effectuée auprès du DMF, via **Footclubs**, au plus tard à la date limite d'engagement fixée chaque saison par le Comité de Direction du DMF.
La demande doit notamment préciser :

- le **club support** ;
- le ou les **clubs constituants** ;
- le **nom souhaité pour l'entente**.

La création de l'entente est soumise à la validation du **Comité de Direction du DMF**.

1.7. Accession
Une équipe en entente peut accéder à la **division supérieure des compétitions du DMF**.

1.8. Fin de l'entente
Lorsque l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués **exclusivement au club support**.
Ils ne peuvent en aucun cas être attribués à l'autre ou à l'un des autres clubs constituants.

1.9. Accession aux compétitions de la LGEF
La LGEF peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses propres compétitions. Cette autorisation est subordonnée à la décision, prise par les clubs concernés avant la fin de la saison au cours de laquelle l'entente se trouve en position d'accession :

- soit de constituer un **groupement** ;
- soit de procéder à une **fusion**.

Cette opération doit être réalisée dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 2 — Dispositions spécifiques aux équipes de jeunes en entente
2.1. Catégories concernées
La création d'une équipe en entente est possible dans **toutes les catégories de jeunes masculines et féminines**, ainsi que dans les catégories du **football d'animation**.
Une équipe de jeunes constituée en entente peut participer à l'ensemble des compétitions organisées par le DMF.
Elle ne peut toutefois accéder aux compétitions de la LGEF, sauf autorisation du Comité Directeur de la LGEF dans les conditions prévues à l'article 1.8 de la présente annexe.

2.2. Nombre minimum de joueurs
Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs doit appartenir au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes, conformément au **Statut Mosellan des Jeunes**.
Le nombre minimum de joueurs est fixé comme suit :

Type d'équipe	Nombre minimum de joueurs
Équipe à 4	**2 joueurs**
Équipe à 5	**2 joueurs**
Équipe à 8	**3 joueurs**
Équipe à 11	**5 joueurs**

Article 3 — Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

3.1. Catégories concernées

La création d'une équipe en entente est possible pour :

- les **Seniors masculins** ;
- les **Seniors féminines**.

3.2. Seniors masculins

Une équipe Seniors masculins constituée en entente peut participer à l'ensemble des compétitions organisées par le DMF.
Elle ne peut toutefois accéder aux compétitions organisées par la **LGEF**.

3.3. Seniors féminines

Une équipe Seniors féminines constituée en entente peut participer à l'ensemble des compétitions organisées par le DMF.
Elle ne peut toutefois accéder aux compétitions organisées par la **LGEF**.

3.4. Obligations en matière d'arbitrage

La constitution d'une équipe Seniors en entente ne dispense **aucun des clubs constituants** de ses obligations à l'égard du **Statut Mosellan de l'Arbitrage**.

ooo ooo